



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2023-590

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Académie de Lille - Rectorat de Lille /**

R32-2023-12-11-00006 - délégation de signature de Madame la rectrice à la présidente de l'association 135 BPM le campus du sport. (1 page) Page 3

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2023-12-22-00001 - Decision DREETS HDF n°2023-T-Affectations 59-12 (18 pages) Page 5

R32-2023-12-22-00002 - Décision DREETS N°2023-T-Affectations 60-03 Affectation des AC dans UC et gestion interims DDETS Oise (9 pages) Page 24

## **SGAR Hauts-de-France /**

R32-2023-11-13-00060 - délégation de signature des DUERP des PREJ Lille (ALEJ Douai), Longuenesse, Valenciennes, Beauvais, Amiens et Laon ainsi que le DUERP des ERIS.???? (1 page) Page 34

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2023-12-11-00006

délégation de signature de Madame la rectrice à  
la présidente de l'association 135 BPM le campus  
du sport.



## Décision portant délégation de signature

---

### La présidente de l'association 135 BPM le campus du sport

**VU** les statuts de l'association 135 BPM le campus du sport, déclarée le 26 mai 2023 à la Préfecture de la Somme dont l'annonce au Journal officiel est parue le 30 mai 2023 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association 135 BPM le campus du sport en date du 3 avril 2023 ;

**VU** la section 7, article 23 - alinéa 1, et article 25 - alinéa 2 de la convention collective nationale des organismes de formations ;

### Décide

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Mme Maude CAUCHETEUX, directrice de l'association 135 BPM le campus du sport, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les contrats Santé et Prévoyance avec Malakoff Humanis.

**ARTICLE 2** : La directrice de l'association 135 BPM le campus du sport est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2023.

**Valérie CABUIL**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-22-00001

Decision DREETS HDF n°2023-T-Affectations  
59-12



**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE  
N° 2023-T- Affectations 59 - 12**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD**

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 - ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail  
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail  
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail  
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail  
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail  
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail  
Section 01-07 - Croix : non pourvue  
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail  
Section 01-09 - Roubaix - Leers : non pourvue  
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : Mme Salomé DETRAIT, inspectrice du travail  
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

**Article 1.2** : Les intérim des sections 01-07 Croix et 01-09 Roubaix – Leers, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

- L'intérim décisionnel de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02.

**Article 1.3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-11 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10.

**Article 1.4** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-10.

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10.

**Article 1.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

**Article 1.7 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAL



ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS,  
ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE  
AVESNOIS.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions  
d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail  
composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail  
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail  
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail  
Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail  
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail  
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail  
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail  
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail  
Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail  
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail  
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail  
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

**Article 2.2 :** conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents  
suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les  
situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice  
indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative  
décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15  
Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet  
établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité  
administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié  
207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercé pour cet  
établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

**Article 2.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article  
2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section  
02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section  
02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section  
02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05  
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en  
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section  
02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04  
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05  
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en  
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas  
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;



d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

**Article 2.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE VILLE.

**Article 2.5** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Lesquin-Fretin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : non pourvue

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, inspectrice du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : non pourvue

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

**Article 3.2 :** Les intérim des sections 03-06 Villeneuve – Cysoing et 03-09 Villeneuve – Tressin, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 03-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ;

Section 03-09 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

**Article 3.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

**Article 3.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-07, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,



ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

**Article 3.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

**Article 3.7 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle :** M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail  
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail  
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail  
Section 04-04 – Armentières : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail  
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail  
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : M. Ilias SABRI, inspecteur du travail  
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail  
Section 04-08 – Marcq – Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail  
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail  
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail  
Section 04-11 – La Madeleine et Ilevia : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

**Article 4.2 :** conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail de l'agent suivant est organisé spécifiquement à l'égard de l'établissement identifié ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- l'inspectrice du travail de la section 04-01 Nieppe n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de l'EPHAD Résidence Les Charmilles (SIRET 26590725300016) domicilié 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires (59940), l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-02 Hazebrouck ;

**Article 4.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas





d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ; et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

**Article 4.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST.

**Article 4.5 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST.

**Article 5.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05 – DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail  
Section 05-02 – Coudekerque et Transports : non pourvue  
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail  
Section 05-04 – Tétéghem : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail



Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail  
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail  
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail  
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail  
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

**Article 5.2 :** l'intérim de la section 05-02 Coudekerque et Transports, non pourvue par un agent non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assurée comme suit :

Section 05-02 : L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01.

**Article 5.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence

ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

**Article 5.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 5.5 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST.

**Article 6.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail  
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail  
Section 06-03 – Orchies : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail  
Section 06-04 – Avelin : non pourvue  
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail  
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail  
Section 06-07 – Somain : non pourvue  
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail  
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France THERON inspectrice du travail  
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Virginie VANCAUWENBERGHE, inspectrice du travail ;

**Article 6.2 :** Les intérim des sections 06-04 Avelin, et 06-07 SOMAIN, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-04 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

Section 06-07 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas



- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09.

**Article 6.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

**Article 6.5 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE.

**Article 7.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- HAINAUT CAMBRESIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07-02 - Denain : non pourvue

Section 07-03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue

Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 07-05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 07-07 - Cambrai- Escaudoevres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »

Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail

Section 07-10 - Valenciennes Est : non pourvue

**Article 7.2 :** L'intérim des sections 07-02 Denain, 07-03 Petite Forêt et Transports, et 07-10 Valenciennes Est, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Section 07-02 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06.

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06.

Section 07-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01.

**Article 7.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06.

**Article 7.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.

**Article 7.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

**Article 7.6 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 07 HAINAUT CAMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

**Article 8.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08 – HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail  
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail  
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique PECOU, inspectrice du travail  
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail  
Section 08.05 - Feignies : Madame Emmanuelle VANDE-KERCKHOVE, inspectrice du travail  
Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail  
Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail  
Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail  
Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail





08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06.

**Article 8.3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

**Article 8.4** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 08 HAINAUT SAMBRE AVESNOIS est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 2.4, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 7.4, et 8.2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 11** : La décision du 14 novembre 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 12** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et entrera en vigueur le 01 janvier 2024.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Bruno DROLEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-22-00002

Décision DREETS N°2023-T-Affectations 60-03  
Affectation des AC dans UC et gestion interims  
DDETS Oise



**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE  
N° 2023-T- Affectations 60 – 03**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITÉS DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE**

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle suivantes :

➤ **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) Beauvais**

Responsable de l'UC : Moussa KALAMOU, directeur adjoint du travail

Section 01-01: Poste vacant, intérim assuré par Laurent BASTIEN, inspecteur du travail ;

Section 01-02 : Sylvie FEUILLETTE, inspectrice du travail ;

Section 01-03 : Laurent BASTIEN, inspecteur du travail ;

Section 01-04 : Patricia LANDRIN, inspectrice du travail ;

Section 01-05 : Poste vacant, intérim assuré par Moussa KALAMOU, responsable d'unité de contrôle (RUC) ;

Section 01-06 : Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail ;

Section 01-07 : Poste vacant,

L'intérim décisionnel est assuré par Patricia LANDRIN ;

Le contrôle des entreprises sur les communes de Belle Église, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles et Puiseux le Hautberger est assuré par :

- Sylvie FEUILLETTE pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- Patricia LANDRIN pour les entreprises d'au moins 50 salariés,

Le contrôle des entreprises sur les autres communes de la section est assuré par Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du travail ;

Section 01-08 : Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du travail ;

L'intérim décisionnel est assuré par Patricia LANDRIN,

Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le département à l'exception de celles dépendant de l'UC 3 et du champ décisionnel relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, Laurent AGOR, intervenant par intérim ;

Section 01-09 : Poste vacant, intérim assuré par :

- Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail de la section 02-07 de l'Unité de Contrôle de Creil-UC2, pour les entreprises et établissements relevant de la compétence des transports situés sur les communes du ressort de la section 01-09 définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022
- Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail de la section 02-07 de l'Unité de Contrôle de Creil-UC2, pour toutes les activités exercées et toutes les entreprises installées sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé
- Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail de la section 01-06 de l'Unité de Contrôle de Beauvais- UC1, pour les entreprises et établissements généralistes situés sur les communes du ressort de la section 01-09 définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022

Section 01-10 : Poste vacant, intérim assuré par Moussa KALAMOU, responsable d'unité de contrôle (RUC).

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) Creil**

Responsable de l'UC : Céline BELLAMY, directrice adjointe du travail

Section 02-01 : Poste vacant, intérim assuré par Bessy COUPE,

Section 02-02 : Bessy COUPE, inspectrice du travail.

Section 02-03 : Katia GRECO, contrôleur du travail,

Section 02-04 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, RUC à l'exclusion des établissements et chantiers situés sur la commune de Creil entrant dans la compétence de la section 02-04 telle que définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022 soit

Pour la commune de Creil en partie, pour le périmètre défini par :

- Les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Montataire, Nogent sur Oise, Saint Maximin et Verneuill en Halatte,

- Les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Saint Maximin, Thiverny, Verneuil en Halatte ;
  - Le quai d'Aval (exclu), la route de Vaux (exclue), le quai d'Amont (exclu) et la Rue Louis Blanc (exclus).
- pour lesquels l'intérim est assuré par Katia GRECO, contrôleur du travail.  
Céline BELLAMY, responsable d'Unité de Contrôle (RUC) est chargée des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires  
Section 02-05 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, RUC  
Section 02-06 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, RUC.  
Section 02-07 : Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail,

Section 02-08 : Poste vacant,

- Fabrice TREHOREL inspecteur de la section 03-02 de l'Unité de contrôle de Compiègne- UC3 est chargé de l'intérim pour les entreprises et établissements relevant du champ « agricole » tels que définis à l'article 6 de l'arrêté régional du 17 novembre 2022 situées sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.
- Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim sur les autres communes de la section.

### ➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) Compiègne**

Responsable de l'UC : Laurent AGOR, directeur adjoint du travail

Section 03-01 : Eric VATIN, Inspecteur du Travail

Section 03-02 : Fabrice TREHOREL, à l'exception de l'établissement de santé Polyclinique Saint Côme sise 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 6 en premier ressort ;

Section 03-03 : Poste vacant,

- Laurent AGOR est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Cannectancourt, Cambronne-lès-Ribecourt, Carlepont, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Elincourt-Sainte-Marguerite, Giraumont, Longueil-Annel, Machemont, Marez-sur-Matz, Mélicocq, Plessis-Brion (le), Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt Thourotte, Vandélicourt ;
- Corinne KOLOR est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt ;
- Fabrice TREHOREL est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Tracy-le-Val ;

Section 03-04 : Poste vacant,

- Laurent AGOR est chargé de l'intérim sur la commune de Compiègne à l'exception des secteurs compris dans le périmètre des sections 03-02, 03-05 et 03-06 ;
- Corinne KOLOR est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Antheuil-Portes, Baugy, Braisnes sur Aronde, Coudun, Margny-Sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Ricquebourg, Vignemont, Villers-Sur-Coudun ;
- Monsieur Fabrice TREHOREL est chargé de l'intérim sur la commune suivante : Venette ;
- Monsieur Eric Vatin est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Belloy, Biermont, Boulogne-La-Grasse, Conchy-Les-Pots, Cuvilly, Giraumont, Gournay-Sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Mortemer, Neufvy-Sur-Aronde, Neuville-Sur-Ressons (La), Orvillers-Sorel, Ressons-Sur-Matz, Vignemont ;

Section 03-05 : Corinne KOLOR, inspectrice du travail

Section 03-06 : Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail, à l'exception du Centre Hospitalier de Compiègne, sis ZAC de Mercières 3, 8 avenue Henri Adnot – 60 200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 2 en premier ressort

Section 03-07: Poste vacant, intérim assuré par Laurent AGOR, RUC

**Article 1.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 03-02 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la Polyclinique Saint-Côme, sise 7 rue Jean-Jacques Bernard à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-02.

- L'inspectrice du travail de la section 02-01 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité Réseau Coup de Main, sise Rue Louis Blanc à Montataire. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 02-02 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 02-01.

- L'inspectrice du travail de la section 03-06 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité du Centre Hospitalier de Compiègne sise ZAC de Mercières, 8 avenue Henri Adnot à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'agent de contrôle de la section 03-02 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-06.

**Article 1.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sont traitées selon les modalités suivantes :

section 01-08	inspectrice section 01-04	Tous les établissements de la section
Unité de contrôle Centre	Responsable d'unité de contrôle	Pour toutes les sections sur lesquelles est compétent et intervient un contrôleur du travail

**Article 1.4 :** - Laurent AGOR est chargé du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières, par intérim (défini par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022), pour l'UC 3 ;

- Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le reste du département, à l'exception du champ décisionnel relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assuré par Laurent AGOR. Par intérim.

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Pour l'UC 1 :**

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-05 est assuré par le responsable d'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04.

- L'intérim décisionnel de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

L'intérim de la section 01-07, pour les contrôles des entreprises de moins de 50 salariés sur les communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles et Puisieux le Hautberger, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

L'intérim de la section 01-07, pour les contrôles des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles et Puisieux le Hautberger, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

L'intérim de la section 01-07, pour les contrôles des entreprises sur les autres communes de la section, est assuré par la contrôleur de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 01-03.

- pour les entreprises d'au moins 50 salariés : par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-08, pour les décisions relevant de sa compétence exclusive, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 pour les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le responsable de l'UC3 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 01-08.

- L'intérim de la section 01-09 est assuré, pour les entreprises et établissements relevant de la compétence des transports, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 de l'unité de contrôle de Creil-UC2, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

L'intérim de la section 01-09 est assuré, pour toutes les activités exercées et toutes les entreprises installées sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 de l'unité de contrôle de Creil-UC2, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

L'intérim de la section 01-09 est assuré, pour les entreprises et établissements généralistes, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04.



- L'intérim de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

➤ **Pour l'UC2 :**

- L'intérim de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02;  
En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice de la section 02-02 l'intérim de la section 02-01 est confié à l'agent de contrôle de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement à la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-02 est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle titulaire, par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 02-03 est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle titulaire par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section 02-04, est assuré par la responsable d'unité de contrôle à l'exclusion des établissements et chantiers situés sur la commune de Creil entrant dans la compétence de la section 02-04 telle que définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022 soit

Pour la commune de Creil en partie pour le périmètre défini par :

- Les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Montataire, Nogent sur Oise, Saint Maximin et Verneuil en Halatte,
- Les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Saint Maximin, Thiverny, Verneuil en Halatte ;
- Le quai d'Aval (exclu), la route de Vaux (exclue), le quai d'Amont (exclu) et la Rue Louis Blanc (exclu).

Pour lesquels l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité de contrôle, l'intérim de la section 02-04 est confié en intégralité à l'agent de contrôle de la section 02-03, à l'exclusion des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail qui seront à la charge de l'inspectrice du travail de la section 02-07 en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02-03, l'intérim de l'intégralité de la section 02-04 est confié à la responsable d'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-02 ;

- L'intérim de la section 02-05 est assuré par la responsable d'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 02-03.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par la responsable d'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 02-03;

- L'intérim de la section 02-07 est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle titulaire par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent de contrôle de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle

- L'intérim de la section 02-08, pour toutes les communes situées au nord des communes suivantes : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 de l'Unité de Contrôle de l'Ouest de l'Oise et par l'inspectrice du travail de la section 02-02 pour les autres communes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 03-02, l'intérim de la section 02-08 sur les communes précitées est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agente de contrôle de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'Unité de contrôle.

En cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'agente de contrôle de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

Céline BELLAMY, responsable d'Unité de Contrôle (RUC) est chargée des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur l'ensemble des sections relevant de la compétence d'un contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de la RUC, l'intérim décisionnaire est transmis à l'inspecteur du travail compétent dans le cadre des intérim en cascade prévus plus haut.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

**- Pour l'UC3 :**

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-03, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 03-02 et pour les communes suivantes : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Tracy-le-Val est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-03, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 03-05 et pour les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz,, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-03, en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle et pour les communes suivantes : Cambronne-Lès-Ribecourt, Canechancourt, Carlepont, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Elincourt-Sainte-Marguerite, Giraumont Longueil-Annel Machemont, Maretz-sur-Matz Mélicocq Montmacq, Plessis-Brion

(Le), Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt Thourotte, Vandélicourt, est assuré par l'inspecteur de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence de l'inspecteur du travail de la section 03-01 et pour les communes suivantes : Belloy, Biermont, Boulogne-La-Grasse, Conchy-Les-Pots, Cuvilly, Giraumont, Gournay-Sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Mortemer, Neufvy-Sur-Aronde, Neuville-Sur-Ressons (La), Orvillers-Sorel, Ressons-Sur-Matz, Vignemont est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

-L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence de l'Inspecteur du travail de la section 03-02 et pour la commune suivante : Venette, est assuré par l'Inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Inspectrice du travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 03-06 et pour les communes suivantes : Antheuil-Portes, Baugy, Braisnes sur Aronde, Coudun, Margny-Sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Ricquebourg, Vignemont, Villers-Sur-Coudun, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle et pour la commune de Compiègne à l'exception des secteurs compris dans le périmètre des sections 03-02, 03-05 et 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 3 concernant les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 à l'exception du champ décisionnel relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 03-07 à l'exception du secteur de la section 01-08 assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC2 en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.



**Article 1.6** : L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.

L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.

L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 4** : La décision du 04 décembre 2023 portant affectation et gestion des intérim des agents de contrôle de la DDETS de l'Oise est abrogée.

**Article 5** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et entrera en vigueur le 01 janvier 2024.

Fait à Lille, **22 DEC. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Bruno DROLEZ

SGAR Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00060

délégation de signature des DUERP des PREJ Lille  
(ALEJ Douai), Longuenesse, Valenciennes,  
Beauvais, Amiens et Laon ainsi que le DUERP des  
ERIS.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**A Lille**

**Le 13/11/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article L. 4121-3 du code du travail ;

Vu l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire du 31 octobre 2013 relative à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des personnels du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 18 mai 2010 rappelant les obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/06/2018 nommant Madame VALERIE DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LILLE.

Madame VALERIE DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LILLE.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PATRICE DEMARET, chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) aux fins de signer le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame REJANE BOURDOT, responsable du pôle régional des extractions judiciaires de LILLE aux fins de signer les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des PREJ de Lille-Longuenesse, Valenciennes, Beauvais, Laon, Amiens et l'ALEJ de Douai.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et affiché au sein de la DISP.

La directrice interrégionale,  
Valérie DECROIX